

## CONDITIONS DE LOCATION

- 1) Toute location est nominative et ne peut, en aucun cas, être cédée.
- 2) En cas de retard pour votre arrivée, veuillez nous en aviser : en l'absence de message écrit ou télégraphié du locataire précisant qu'il a dû différer la date de son arrivée, l'emplacement devient vacant 24 heures après la date d'arrivée mentionnée sur le contrat de location et le règlement intégral des prestations demeure exigé.
- 3) Les droits de location (acompte + frais de dossier) devront être réglés dès réception du contrat de location et joints à l'exemplaire à retourner. L'acompte sera déduit du montant des redevances, mais non remboursé par le camping en cas d'annulation moins de 30 jours avant la date prévue de l'arrivée. Les frais de dossier ne seront remboursés dans aucun cas. Si une assurance "annulation" est incluse dans votre contrat de location, vous référer à l'article 5 alinéa f.
- 4) Location d'emplacement :
  - a) L'emplacement sera disponible à partir de 14 heures le jour de l'arrivée et devra être libéré pour 12 heures le jour du départ.
  - b) Le solde du séjour devra être réglé intégralement le jour de l'arrivée.
  - c) Aucune réduction ne sera consentie dans le cas d'une arrivée retardée, d'un départ anticipé ou d'une modification du nombre de personnes et installations annoncées (que ce soit pour la totalité ou une partie du séjour prévu).
  - d) Les journées, installations et personnes supplémentaires (visiteurs stationnant plus de 2 heures) seront réglées au départ.
- 5) Location de Mobil-Home et de Caravane :
  - a) Ceux-ci pourront être occupés à partir de 16 heures le jour de l'arrivée et devront être libérés pour 10 heures le jour du départ.
  - b) Le solde du séjour devra être intégralement réglé 30 jours avant la date d'arrivée (sous peine d'annulation de cette location). Aucune réduction ne sera consentie dans le cas d'une arrivée retardée ou d'un départ anticipé.
- 6) Le locataire doit obligatoirement être assuré en responsabilité civile.
- 7) En cas de litiges, le tribunal de commerce de Lorient est seul compétent.
- c) Les Mobil-Homes ou les Caravanes sont loués pour un nombre de personnes indiqué. Tout surnombre sera facturé selon le tarif de la prestation "personne" en vigueur sur le camping.
- d) Le Mobil-Home ou la Caravane sera rendu dans le même état de propreté qu'à la livraison. A défaut, le locataire devra acquitter une somme forfaitaire de 15,24 € pour le nettoyage. Toute dégradation de l'hébergement ou de ses accessoires donnera lieu à remise en état immédiate aux frais du locataire. L'état inventaire de fin de location doit être rigoureusement identique à celui du début de location ; tout manquant doit être payé par le locataire.
- e) En garantie, ces dispositions de l'article 5 alinéa d, une caution de 121,96 € est exigée du locataire d'un Mobil-Home le jour de la remise des clés et lui est rendue le jour de fin de location sous déduction éventuelle des frais de remise en état. Cette caution ne constitue pas une limite de responsabilité.
- f) Une assurance "annulation" est incluse dans votre contrat de location. Cette assurance vous rembourse les sommes qui vous sont retenues ou qu'il vous reste à devoir après annulation de votre séjour ; ce remboursement est calculé selon les conditions suivantes :
  - le montant de l'acompte versé si vous annulez plus de 15 jours avant la date prévue de votre arrivée ;
  - le montant total de votre séjour si vous annulez moins de 16 jours avant la date prévue de votre arrivée ou si vous ne vous présentez pas à cette date. Une notice précisant les cas et les limites de cette garantie est à votre disposition sur demande.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR OFFICIEL

### I - CONDITIONS GÉNÉRALES

**1°) CONDITIONS D'ADMISSION** - Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

**2°) FORMALITÉS DE POLICE** - Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

**3°) INSTALLATION** - La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

**4°) BUREAU D'ACCUEIL** - Ouvert de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (1)  
On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

**5°) REDEVANCES** - Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

**6°) BRUIT ET SILENCE** - Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

**7°) VISITEURS** - Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

**8°) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES** - A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/heure. La circulation est interdite entre 22 h et 7 h. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que des véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

(1) à préciser.

**9°) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS** - Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

### 10°) SÉCURITÉ

**a) Incendie** - Les feux ouverts (bois, charbons, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

**c) Vol** - La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

**11°) JEUX** - Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

**12°) GARAGE MORT** - Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le "garage mort".

**13°) AFFICHAGE** - Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

**14°) INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR** - Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

### II - CONDITIONS PARTICULIÈRES

N.B. : Il appartient à l'exploitant de les définir.